

LOIS

LOI n° 72-458 du 2 juin 1972 relative à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le régime des actes de l'état civil des personnes nées ou résidant dans le territoire français des Afars et des Issas est soumis, quel que soit leur statut, aux règles fixées par le code civil, sous réserve des dérogations prévues par le présent texte.

Art. 2. — Dans le territoire français des Afars et des Issas, les officiers de l'état civil sont désignés par un arrêté du délégué du Gouvernement de la République qui détermine leur compétence territoriale.

Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République et des tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont seuls compétents pour connaître des requêtes relatives à l'établissement, à la rectification et à l'annulation des actes de l'état civil.

Art. 3. — L'article 4 du décret du 4 février 1904 modifié portant réorganisation de la justice dans le territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal de première instance et les juges de cette juridiction tiennent des audiences foraines sur toute l'étendue du ressort dudit tribunal pour statuer sur les requêtes relatives à l'état civil. »

Art. 4. — Pour les personnes du statut civil particulier, l'officier de l'état civil devra, en sus des énonciations de l'article 34 du code civil, porter dans les actes de naissance et de décès tous renseignements de nature à préciser l'identité des personnes qui y sont nommées, et mentionner à la suite des actes la nature des pièces qui lui ont été présentées pour justifier ces identités.

Les déclarations de naissances doivent, à défaut des personnes visées à l'article 56 du code civil, être faites par la mère ou par tout autre parent de l'enfant. Elles sont reçues dans le délai d'un mois.

Les déclarations de décès doivent être faites dans le délai d'un mois par les personnes visées à l'article 78 du code civil.

Art. 5. — Lorsque le mariage concerne deux personnes de statut civil de droit commun, il est célébré par l'officier de l'état civil dans les formes prescrites par le code civil.

Il en est de même si l'un seulement des futurs conjoints est de statut civil particulier ou si les futurs conjoints le désirent nonobstant leur appartenance à ce statut. L'officier de l'état civil doit alors aviser les intéressés que leur mariage emportera pour eux renonciation au statut matrimonial particulier.

Les mariages entre personnes de statut civil particulier sont célébrés dans les formes prévues par ledit statut.

Art. 6. — Pour l'exercice de tous droits autres que ceux attachés au statut civil particulier, et notamment pour l'acquisition

de la nationalité française, les mariages visés au dernier alinéa de l'article précédent doivent être transcrits sur les registres d'état civil par l'officier de l'état civil territorialement compétent conformément aux dispositions ci-après. Ils ne porteront effet à cet égard qu'à compter de cette transcription.

Le cadi tient registre, d'une part, des mariages qu'il a lui-même célébrés, d'autre part, de ceux qui ont été célébrés valablement sans son ministère dans le ressort de sa compétence territoriale. Il notifie ces mariages à l'officier de l'état civil de son ressort aux fins de transcription sur le registre de l'état civil dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement.

A défaut de notification par le cadi, la transcription peut être faite à la demande des parties produisant l'extrait du registre des mariages délivré par le cadi.

Art. 7. — Les divorces prononcés selon le droit commun sont mentionnés en marge des actes de l'état civil conformément aux règles du code civil.

Mention de la dissolution du mariage célébré selon le statut civil particulier est faite par le cadi en marge du registre des mariages. Le cadi notifie cette dissolution à l'officier de l'état civil dans le délai de trois mois. L'officier de l'état civil mentionne ladite dissolution en marge de l'acte transcriptif de mariage. A défaut du cadi, l'officier de l'état civil peut être saisi par les parties elles-mêmes.

Art. 8. — Les mariages visés au dernier alinéa de l'article 5 célébrés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et les dissolutions prononcées avant la même date continueront à être prouvés par la production de la copie ou de l'extrait de l'acte ou du certificat coutumier délivré par le cadi dans le ressort duquel le mariage a été célébré ou devant lequel la preuve du mariage a été établie ou dans le ressort duquel a eu lieu la dissolution.

Art. 9. — Dans le cas où le mariage concerne une personne ne justifiant pas de la nationalité française, cette personne devra présenter une autorisation spéciale à l'officier de l'état civil pour que celui-ci puisse célébrer le mariage selon le droit commun ou transcrire le mariage célébré selon le statut civil particulier. Cette autorisation sera délivrée par le délégué du Gouvernement de la République.

Art. 10. — Seront punies des peines prévues à l'article 346 du code pénal en vigueur dans le territoire français des Afars et des Issas, lorsqu'elles auront omis de faire les déclarations de naissances et de décès conformément à l'article 4 :

1° Les personnes visées à l'article 56 du code civil ainsi que la mère pour la déclaration de naissance ;

2° Le conjoint survivant, les ascendants et descendants pour la déclaration de décès.

Art. 11. — Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Le cadi qui aura omis de tenir le registre des mariages entre personnes de statut civil particulier ou qui aura contrevenu aux dispositions concernant la tenue de ce registre ;

2° Le cadi qui aura omis de notifier à l'officier de l'état civil un mariage ou la dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier conformément aux articles 6, alinéa 2, et 7, alinéa 2 ;

3° L'officier de l'état civil qui aura omis de faire mention en marge de l'acte transcriptif de mariage de la dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier à lui notifiée par le cadi conformément à l'article 7, alinéa 2 ;

4° L'officier de l'état civil qui aura célébré un mariage selon le droit commun ou transcrit un mariage célébré selon le statut civil particulier en méconnaissance des dispositions de l'article 9.

Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation dans le territoire.

Loi n° 72-458. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2089 ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission des lois (n° 2295) ;
Discussion et adoption le 9 mai 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 198 (1971-1972) ;
Rapport de M. de Montigny, au nom de la commission des lois, n° 212 (1971-1972) ;
Discussion et adoption le 25 mai 1972.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment le décret du 22 janvier 1936 portant organisation dans le territoire de l'état civil des étrangers jouissant d'un statut spécial.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre d'Etat chargé des départements et
territoires d'outre-mer par intérim,

RENÉ PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret conférant l'honorariat à un administrateur en chef
des affaires d'outre-mer en retraite.

Par décret du Président de la République en date du 29 mai 1972, l'honorariat de son grade est conféré à M. Hebert (Bernard-Jean-Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, en retraite.

Elections à une commission administrative paritaire
(conseillers aux affaires administratives).

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 1963 créant une nouvelle commission administrative paritaire pour le corps des conseillers aux affaires administratives, modifié en son article 2 par l'arrêté du 8 mai 1969 ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 1969 portant nomination des représentants du personnel de la commission administrative paritaire du corps des conseillers aux affaires administratives,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des conseillers aux affaires administratives est fixée au 18 septembre 1972. Le scrutin sera ouvert de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1972.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur des services administratifs et financiers,
P.-H. LENOIR

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 71-153 du 22 février 1971 modifiant le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1969 instituant auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs une régie d'avances pour le paiement des dépenses du laboratoire des sols ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1970 fixant le montant de l'avance à 2.500 F,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 septembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000 F.

Art. 2. — Le sous-directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1972.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur de l'administration générale,
R. MAHAUD

FONCTION PUBLIQUE

Répartition des places offertes entre les différents corps des administrations centrales, des services extérieurs et des établissements publics de l'Etat aux concours ouverts en 1972 pour l'accès aux instituts régionaux d'administration.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1971 fixant les modalités d'organisation et les règles de discipline des concours pour l'accès aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1972 modifié portant ouverture en 1972 de deux concours pour l'accès aux instituts régionaux d'administration ;

Sur propositions des ministres intéressés,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les épreuves écrites des concours pour l'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de l'année 1972 par l'arrêté susvisé du 2 mars 1972 auront lieu le mercredi 6 septembre 1972.

Art. 2. — Le nombre total de places offertes au titre de chacun des deux concours est fixé comme suit :

Premier concours : 200.
Deuxième concours : 100.

Art. 3. — Les places offertes en application des dispositions de l'article précédent sont réparties comme suit entre les différents corps des administrations centrales, services extérieurs et établissements publics de l'Etat visés à l'article 7 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970 susvisé relatif aux instituts régionaux d'administration :

CORPS ET ADMINISTRATIONS dont ils relèvent.	NOMBRE D'EMPLOIS à pourvoir.	
	1 ^{er} concours.	2 ^e concours.
Ministère des affaires culturelles : Attachés d'administration centrale.....	1	1
Ministère des affaires étrangères : Attachés d'administration centrale.....		1
Ministère de l'agriculture : Attachés d'administration centrale.....	1	1
Attachés de l'office national interprofessionnel des céréales.....	1	1
Ministère des anciens combattants et victimes de guerre : Attachés d'administration centrale.....	1	1
Caisse des dépôts et consignations : Attachés d'administration centrale.....	3	2